

PARIS 11 MAI 1987
FICHET-BAUCHE c.RAMBLIER
Brevet 83-02788

DOSSIERS BREVETS 1987.VI.8

GUIDE DE LECTURE

CESSION DE BREVET :	- Cession de priorité	***
	- Clause de subrogation du cessionnaire au cédant	**

I - LES FAITS

- 21 février 1983 : M.RAMBIER dépose une demande de brevet français, portant sur *"un dispositif de verrouillage, de contrôle et de commande actionné par des moyens magnétiques et, notamment, des serrures ferromagnétiques du type à barrillet"*.

- 10 août 1983 : Conclusion d'un contrat d'option (promesse unilatérale de cession) entre RAMBIER, promettant, et FICHET BAUCHE, bénéficiaire. L'option porte sur l'acquisition des titres suivants :
 - la demande de brevet français et le titre correspondant
 - *"les demandes de brevets étrangers correspondant à la demande de brevet français ci-dessus, qui seraient éventuellement déposées durant la présente option ainsi que les brevets qui seraient délivrés sur ces demandes"*.

- 10 novembre 1983 : FICHET BAUCHE lève l'option.

- : FICHET BAUCHE souhaite déposer des brevets étrangers sous bénéfice de la priorité unioniste née de la demande française.

- : RAMBIER refuse de collaborer à ces dépôts;

- : FICHET BAUCHE assigne RAMBIER devant le Tribunal de grande instance de Paris pour :
 - voire reconnaître la cession à son profit du droit de priorité;
 - voir condamner RAMBIER, sous astreinte, à lui remettre les documents nécessaires aux dépôts étrangers.

- 25 avril 1984 : TGI PARIS déboute FICHET BAUCHE et condamne la société au paiement de diverses sommes.

- : FICHET BAUCHE fait appel

- 11 mai 1987 : La Cour d'appel de PARIS confirme le jugement du TGI.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1 °) Prétentions des parties

a) Le demandeur (FICHET BAUCHE)

prétend que le cessionnaire du brevet français peut effectuer les dépôts de brevets étrangers sous couvert de la priorité unioniste née de la demande française car ce droit lui a été cédé par le contrat de cession du brevet originaire.

b) Le défendeur (RAMBIER)

prétend que le cessionnaire ne peut pas effectuer les dépôts de brevets étrangers sous couvert de la priorité unioniste née de la demande française car ce droit ne lui a pas été cédé par le contrat de cession du brevet originaire.

2 °) Enoncé du problème

Dans quelles conditions la cession d'une demande de brevet originaire emporte-t-elle cession du droit de priorité qui lui est attaché et le cessionnaire peut-il déposer sous ce bénéfice des demandes étrangères?

B - LA SOLUTION

1 °) Enoncé de la solution

"Considérant que si le droit de priorité naît du dépôt national de demande de brevet, il s'en détache aussitôt pour s'exercer dans les autres pays de l'Union afin de permettre le dépôt de brevets étrangers pendant le délai d'immunité, Considérant que le droit de priorité constitue donc un droit distinctif et indépendant de celui conféré à la première demande de brevet qui l'a engendré et ne se trouve donc pas cédé en même temps que cette demande de brevet par le simple fait de la cession de cette dernière,

Considérant qu'en l'espèce le droit de priorité litigieux ne constituait donc pas un droit inhérent à la demande de brevet français, les droits inhérents à cette demande tels que visés à l'article VII du contrat ne pouvant concerner que ceux relatifs à l'exclusivité d'exploitation du brevet en France; qu'en conséquence FICHET BAUCHE n'est pas fondée à soutenir que ce droit de priorité lui aurait été cédé en application de l'article VII du contrat du 18 août 1983, alors que la cession de ce droit n'était pas expressément stipulée...

Considérant que cette clause contractuelle ne cédant pas à FICHET BAUCHE le droit de priorité sur la demande de brevet français n°85-02788, RAMBIER pouvait utiliser ce droit de priorité dont il était resté titulaire pour déposer des demandes de brevets étrangers correspondantes après la cession de la demande de brevet français et que FICHET BAUCHE doit être déboutée de ses demandes suivant lesquelles elle serait seule en droit de déposer à l'étranger

sur la base de ce droit de priorité des demandes de brevet correspondantes, qu'en conséquence devraient lui être transférées les demandes de brevets étrangers déposées par RAMBIER et qu'il devrait être ordonné à celui-ci sous astreinte de procéder aux formalités nécessaires à la réalisation de ces transferts".

2°) *Commentaire de la solution*

- Nous avons approuvé la solution rendue par le Tribunal... nous approuvons la solution confirmative retenue par la Cour d'appel de PARIS. La solution, classique, avait pour elle le seul jugement rendu par le Tribunal de grande instance de VALENCE, le 16 février 1962 (Ann.163.313, note LE TARNEC); elle a, désormais, pour elle l'autorité d'un arrêt de la Cour de PARIS.

Le problème avait été déclenché par la possible ambiguïté de l'expression retenue par le pacte d'option mais ne pouvait recevoir d'autre solution.

- Il faut, également, retenir que l'arrêt tient pour parfaitement claire et dénuée de toute ambiguïté la clause que l'on rencontre souvent dans les contrats d'exploitation de brevet prévoyant que *"le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits, actions et privilèges inhérents à la demande de brevet, au cédant dans l'ensemble de ses droits"* (art.7 in fine du contrat). Cette clause dont bon nombre d'opérateurs estiment, comme le faisait la Société FICHET BAUCHE, qu'elle est translatrice du bénéfice de priorité unioniste ne l'est pas. L'arrêt va même jusqu'à dire que pareille clause ne comporte aucune ambiguïté et n'appelle, par conséquent, aucune interprétation :

"En tout état de cause, l'article 7 du contrat du 10 août 1983 étant clair et précis, ainsi qu'il a été dit ci-avant, il n'y a pas lieu de l'interpréter".

MINUTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 22 JANVIER 1987

N° du Rôle Général

19 124/86

Assignation du

5-6-7 NOV.86

DONNE ACTE

N° 3

R.P. 56 576

DEMANDEUR

LA SOCIETE FICHET BAUCHE
SA dont le siège est à 78140
VELIZY VILLACOUBLAY
15-17, avenue Morane Saulnier

représentée par :

SCP RIBADEAU-DUMAS, Avocat - E. 1065

DEFENDEURS

LA SOCIETE dite Etablissements
RITZENTHALER - SA dont le siège
est à 67600 BALDENHEIM 5 rue Sélestat

représentée par :

me Paul MATHELY, Avocat - E. 591

Monsieur Jean MOREL
demeurant 1, rue de la Montée des
Changes à 10000 TROYES

Monsieur Gilbert MATOUILLOT
demeurant 46 bis rue du Voyer TROYES
10000

grosse délivrée le 4-2-87.
à Ribadeau
expédition le
à
copie le 4/2/87

page première

MINUTE

Monsieur Gérard BAUCAUILLON
demeurant à 8052 ZURICH
(Suisse) 88, Glattalstrasse

représentés par :

Me BOURDAIS, Avocat - E. 1121

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GUIGUE, Vice-Président
Madame MANDEL, Juge
Madame PIERRARD, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 28 novembre 1986
tenue publiquement

JUGEMENT Prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

Suivant exploit en date du 12
octobre 1979, Messieurs MOREL, MATROUILLOT et BAULA co-
propriétaires du brevet n° 73 33 345 déposé le 18 sep-
tembre 1973, ont assigné la société RITZENTHALER en
contrefaçon dudit brevet.

Par jugement en date du 6 décembre
1985, le Tribunal de céans a déclaré valable le
brevet n° 73 33 345 en ses revendications 1, 2, 3, 4
et 5 sous réserve d'incorporation de la revendication
2 à la revendication 1, a dit qu'en fabriquant et
commercialisant un dispositif de protection contre les
agressions tel que décrit au procès-verbal de saisie
du 27 septembre 1979 la société RITZENTHALER avait con-
trefait les revendications 1 à 5 du brevet.

*cib: G08B
dispositif de
protection
contre les
agressions*

AUDIENCE DU
22 JANV.87

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

Avant dire droit sur le préjudice a ordonné une expertise et commis pour y procéder Monsieur FAUVEL.

La Société RITZENTHALER a interjeté appel de ce jugement mais celui-ci étant assorti de l'exécution provisoire en ce qui concerne l'expertise, Monsieur FAUVEL a commencé ses opérations.

La Société FICHET BAUCHE titulaire en vertu d'un contrat sous seing privé en date du 20 janvier 1976 d'une licence exclusive de vente pour la France des guichets fabriqués selon le brevet n° 73 33 345 contrat inscrit au Registre National des Brevets le 19 février 1976 sous le n° 75 737, a assigné par exploit en date des 5, 6 et 7 novembre 1986 la Société RITZENTHALER et MM. MATROUILLOT, MOREL et BAULA pour voir dire qu'elle est bien fondée à intervenir en vertu de l'article 53 de la loi du 2 juillet 1968 et pour que le jugement intervenu le 6 décembre 1985 lui soit déclaré commun.

En conséquence, elle demande que l'expert ait également pour mission de recueillir tous les éléments permettant de déterminer le préjudice qui a été personnellement subi par elle du fait de la contrefaçon et de tenir compte de tous les faits de contrefaçon non prescrits à la date du 11 octobre 1979.

Enfin elle sollicite paiement de la somme de 10 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 20 novembre 1986 la Société RITZENTHALER a conclu à ce que la Société FICHET BAUCHE soit déclarée irrecevable, en sa qualité de licenciée, à demander réparation de prétendus faits de contrefaçon commis antérieurement au 5 novembre 1983,

à ce qu'il soit dit qu'elle n'apporte pas la preuve de prétendus faits de contrefaçon commis postérieurement au 5 novembre 1983,

Reconventionnellement elle a sollicité paiement de la somme de 50 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 27 novembre 1986 MM. MOREL,

page troisième



MINUTE

MATQUILLOT et BAULA ont conclu à ce qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils ne s'opposent pas à la demande formée par la Société FICHET-BAUCHE.

La Société FICHET-BAUCHE a répliqué le 28 novembre 1986.

L'affaire a été plaidée à jour fixe à l'audience du 28 novembre 1986.

Le 3 décembre 1986 la Société RITZENTHALER a fait parvenir au Tribunal une note en délibéré.

L'argumentation des parties est la suivante :

La Société FICHET-BAUCHE fait valoir qu'elle est recevable à demander réparation de tous les faits de contrefaçon non prescrits à la date du 11 octobre 1979 au motif que l'assignation en contrefaçon de MM. MOREL, MATQUILLOT et BAULA a eu pour effet d'interrompre ~~MAIQUILLOT et BAULA~~ la prescription non seulement au profit des titulaires du brevet mais également de leur licenciée.

Que les demandes formées par le breveté et le licencié ont la même cause à savoir l'obligation qui pèse en vertu de l'article 1382 du Code Civil sur celui qui a commis une faute quasi délictuelle de réparer le dommage causé par celle-ci ;

qu'en l'espèce cette faute est unique, c'est l'atteinte portée au monopole découlant du brevet.

que l'action en contrefaçon présente donc un caractère unique et indivisible.

Attendu qu'a contrario la Société RITZENTHALER allègue que l'action de la Société FICHET BAUCHE est prescrite en ce qui concerne les faits antérieurs au 5 novembre 1983.

Selon elle l'action du breveté et l'action du licencié sont des actions distinctes qui n'ont ni la même cause ni le même objet, qu'elles ne sont en rien indivisibles pouvant être exercées l'une sans l'autre ;

qu'en conséquence l'interruption civile, venant de l'assignation ne peut profiter qu'à celui dont émane l'assignation et le licencié FICHET BAUCHE ne peut bénéficier de l'interruption de la prescription par l'action du breveté ;

AUDIENCE DU
22 JANV. 87

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

En ce qui concerne les faits de contrefaçon postérieurs au 5 novembre 1983 la Société RITZENTHALER soutient que FICHET BAUCHE n'en apporte pas la preuve ;

Attendu les faits, la procédure et les moyens des parties étant ainsi résumés, il convient d'examiner les points en litige ;

*

* *

I - SUR LA PRESCRIPTION

Attendu que l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978 dispose que "les actions en contrefaçon se prescrivent par trois ans à compter des faits qui en sont la cause" ;

que la contrefaçon en matière de brevet n'est plus un délit pénal ;

que s'agissant d'une action civile portée devant la juridiction civile, elle est soumise aux règles du Code Civil et notamment au régime de la prescription civile et aux dispositions des articles 2243 et 2244 du Code Civil ;

Attendu que la Société FICHET BAUCHE se prévaut de l'effet interruptif de la prescription résultant de l'assignation en contrefaçon formulée par MM. MATOUILLOT, BAULA et MOREL le 12 octobre 1979 ;

Attendu que cette assignation constitue non pas un fait matériel mais un acte juridique et donc une cause d'interruption civile et non naturelle ;

Que s'agissant d'une interruption civile, elle constitue un mode d'interruption relatif qui ne profite qu'à celui dont elle émane et ne nuit qu'à celui contre qui elle a été dirigée sauf en cas de solidarité ou d'indivisibilité ;

MINUTE

Or attendu que l'action du breveté constitue contrairement à ce que soutient la Société FICHET BAUCHE une action distincte de celle du licencié n'ayant ni la même cause ni le même objet même si elles se rapportent aux mêmes faits de contrefaçon ;

Que l'action du breveté trouve son fondement dans l'article 53-1° de la loi alors que celle du licencié procède du paragraphe 4 du même article ;

Que chaque action tend à obtenir la réparation d'un préjudice propre ;

Que ces deux actions ne sont nullement indivisibles, ne forment pas une action unique ;

Que le licencié dispose depuis la loi du 13 Juillet 1978 d'une action personnelle qu'il peut exercer indépendamment ;

Qu'il y a lieu de dire en conséquence que la Société FICHET BAUCHE ne peut se prévaloir de l'acte interruptif du 12 octobre 1979 et n'est recevable à demander réparation que pour les faits postérieurs au 5 novembre 1983 les faits antérieurs étant prescrits en ce qui la concerne ;

II - SUR LA PREUVE DES FAITS DE CONTREFAÇON POSTÉRIEURS

AU 5 NOVEMBRE 1983

Attendu que la Société RITZENTHALER fait valoir qu'elle a cessé de commercialiser les guichets prétendument contrefaits à compter de l'assignation ;

Attendu que la Société FICHET BAUCHE réplique que l'expertise qui a déjà été ordonnée par le Tribunal a précisément pour objet de déterminer le nombre de guichets contrefaisants qui ont été livrés à la clientèle par la Société RITZENTHALER au moins jusqu'à la date du jugement que le Tribunal a rendu le 6 décembre 1985 ;

Que si ce nombre n'a pu encore être déterminé c'est en raison de l'obstruction systématique à laquelle la Société RITZENTHALER se livre au cours de l'expertise ;

MINUTE

AUDIENCE DU
22 JANV.87

3è CHAMBRE
2è SECTION

N° 3 SUITE

Attendu ceci étant exposé que la Société RITZENTHALER verse elle-même aux débats une liste qui démontre qu'en juin 1986 il existait un certain nombre de guichets fabriqués par elle ;

Attendu cependant que ce document ne fournit aucune indication sur la date de fabrication de ces guichets ni sur leurs caractéristiques ;

Que la Société FICHET BAUCHE qui n'a pas fait procéder à une saisie-contrefaçon ne démontre pas que postérieurement au 5 novembre 1983 des actes de contrefaçon ~~ont~~ été commis ;

que le Tribunal ne saurait suppléer à la carence d'une partie en ordonnant une expertise ;

que la société FICHET BAUCHE sera donc déboutée de sa demande ;

III - SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable que chacune des parties conserve la charge de ses propres frais ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Donne acte à MM. MATOUILLOT, MOREL et BAULA de ce qu'ils ne s'opposent pas à la demande formée par la Société FICHET BAUCHE.

Dit l'action de la Société FICHET BAUCHE prescrite en ce qui concerne les faits de contrefaçon antérieurs au 5 novembre 1983 .

La déclare mal fondée pour ce qui est des faits de contrefaçon postérieurs au 5 novembre 1983.

Déboute la Société RITZENTHALER et la Société FICHET BAUCHE de leur demande du chef

page septième

Handwritten initials

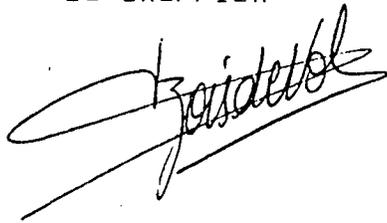
MINUTE

de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne la Société FICHET BAUCHE en tous les dépens dont distraction au profit de Me MATHÉLY avocat aux offres de droit.

FAIT ET JUGE A PARIS, LE 22
JANVIER 1987/ 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER

LE PRESIDENT



page

huitième et dernière

ARRÊT A CONSEIL
DES MAÎTRES

N° Répertoire Général :

M - 06837

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU LUNDI 11 MAI 1987

(N° 2) pages

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 19 janvier 1987

S/appel d'un jugement du T.C.I. PARIS
3ème chambre - 1ère section en
date du 25 avril 1984

AU FOND

PARTIES EN CAUSE

1°/- La société anonyme FICHEL BAUCHE,
dont le siège social est à Velizy (78) 15-17
avenue Morane Saulnier,

- Appelante,
Représentée par Maître MORBAU avoué,
Assistée de Maître COMBEAU avocat,

2°/- Monsieur Yves RABLIER,
demeurant à Paris (15ème) 98 rue Saint-Charles

Intimé,
Représenté par la SCP BOMART-FORSIER, ti-
tulaire d'un office d'avoué,
Assisté de Maître MATHÉLY avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

Président : Monsieur ROBIQUET Conseiller dé-
signé pour présider cette Chambre par or-
donnance de Monsieur le Premier Président
en l'absence et par empêchement des Prési-
dents de cette Chambre,

Conseillers: Madame ROCNEL et Monsieur GOUGÉ

GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

DEBATS :

à l'audience publique du 30 mars 1987 où Mon-
sieur ROBIQUET Conseiller de la mise en état
a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y
étant pas opposés.

Il en a rendu compte à la Cour dans son
délibéré.

ARRÊT :

- contradictoire - prononcé publiquement par
Monsieur ROBIQUET ~~Conseiller de la mise en état~~ lequel, ~~avec~~
~~Monsieur ROBIQUET~~ a signé la minute avec Monsieur
Pierre DUPONT Greffier.

+ le Président/.



L Y C C U R,

Statuant sur l'appel formé le 1er mars 1985 par la société FICHET BAUCHE du jugement rendu le 25 avril 1984 par le tribunal de grande instance de Paris (5ème chambre - 1ère section) dans le litige l'opposant à monsieur Yves RAMBLIER, ensemble sur les demandes incidentes des parties.

Faits et procédure -

Suivant contrat du 10 août 1983, RAMBLIER concédait à la société FICHET BAUCHE un droit d'option exclusif pour l'acquisition de la demande de brevet français n° 83-02.788 qu'il avait déposée le 21 février 1983 ainsi que du brevet qui serait délivré sur cette demande et pour les demandes de brevets étrangers correspondant à cette demande de brevet français qui seraient éventuellement déposées durant l'option ainsi que des brevets qui seraient délivrés sur ces demandes.

FICHET BAUCHE levait régulièrement l'option le 10 novembre 1983 et revendiquant le droit de priorité unioniste attaché à la demande de brevet français demandait à RAMBLIER de lui transmettre les documents lui permettant de procéder au dépôt des demandes de brevets étrangers correspondants.

RAMBLIER refusait au motif qu'il n'avait pas cédé ce droit de priorité.

Le 2 mars 1984, FICHET BAUCHE a alors assigné RAMBLIER à jour fixe aux fins de dire qu'étant subrogée en vertu de l'article VII du contrat dans tous les droits inhérents à la demande de brevet français, elle est fondée à déposer des demandes de brevets étrangers en revendiquant le bénéfice de la priorité unioniste attachée à la date demande et d'ordonner en conséquence sous astreinte à RAMBLIER de lui remettre tous documents lui permettant d'effectuer ou de régulariser ces demandes de brevets étrangers.

Par jugement du 25 avril 1984, le tribunal de grande instance a débouté FICHET BAUCHE de ses demandes, a dit que le contrat du 10 août 1983 ne portait pas sur les brevets étrangers, sauf dans le cas qui ne s'est pas réalisé où ces demandes auraient été déposées avant le 10 novembre 1983 et que la cession de la demande de brevet français n° 83.02788 n'a pas entraîné en sa faveur celle du droit de priorité ni de cette première demande, a condamné FICHET BAUCHE à payer à RAMBLIER la somme de 10.000 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et l'a condamnée aux dépens.

La société FICHET BAUCHE demande à la Cour d'infirmer le jugement en sa totalité, de dire et juger qu'ayant régulièrement levé, le 10 novembre 1983, l'option qui lui avait été consentie par RAMBLIER dans la convention du 10 août 1983, FICHET BAUCHE s'est trouvée, conformément aux dispositions de l'article VII de ladite convention, subrogée dans le droit de priorité qui, conformément aux dispositions de l'article IV de la convention d'Union de Paris, était né le jour du dépôt de la demande de brevet français n° 83.02788 et qui était inhérent à cette demande de brevet, de dire et juger que FICHET BAUCHE était donc seule en droit de déposer à l'étranger des demandes



de brevets correspondant à l'invention qui faisait l'objet de la demande de brevet français n° 83.02788 sur la base de ce droit de priorité, de dire et juger qu'en conséquence toutes les demandes de brevets étrangers déposées par RAMBLIER doivent être transférées à FICHET BAUCHE, d'ordonner à RAMBLIER de procéder à toutes les formalités et de signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces transferts, sous une astreinte définitive de 10.000 frs par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, de condamner RAMBLIER à payer à FICHET BAUCHE une somme de 50.000 frs en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Monsieur RAMBLIER prie la Cour de dire et juger que le droit de priorité, institué par l'article IV de la Convention d'Union de Paris dans son texte des Actes de Lisbonne de 1958, naît d'une première demande de brevet régulièrement déposée dans l'un des pays de l'Union, mais s'en détache aussitôt et a une existence propre, de dire et juger que la cession d'une demande de brevet n'emporte pas la cession du droit de priorité, né de cette demande, mais qui constitue un droit distinct de celui portant sur cette demande, de dire et juger en l'espèce que la cession consentie par RAMBLIER à FICHET BAUCHE par l'acte du 10 août 1983 porte sur la demande de brevet français n° 83.02788 et sur les droits actions et privilèges inhérents à cette demande, ce qui ne comprend pas et ne peut pas comprendre le droit de priorité né de cette demande, de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à interprétation de la clause contractuelle qui est claire et précise et qu'en tout cas il n'est pas permis de dénaturer la clause sous le prétexte d'une prétendue interprétation, en conséquence, de confirmer purement et simplement le jugement dont est appel et de condamner en outre FICHET BAUCHE à payer à RAMBLIER en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile la somme de 25.000 frs.

DISCUSSION -

I.- Sur l'objet et la portée de la cession -

Considérant qu'en levant l'option le 10 novembre 1983, FICHET BAUCHE devenait immédiatement cessionnaire, en application de l'article VII du contrat du 10 août 1983, de tous les droits de RAMBLIER sur la demande de brevet français n° 83.02788 et les demandes de brevets étrangers correspondantes déposées antérieurement à la date d'effet de la cession, que cet article stipulait en son dernier alinéa " En conséquence, FICHET BAUCHE se trouve du seul fait des présentes subrogée dans tous les droits, actions et privilèges inhérents aux demandes de brevet présentement cédées ainsi qu'aux brevets qui seront délivrés à la suite de ces demandes. ",

Considérant qu'il est constant qu'aucune demande de brevet étranger correspondante n'avait été déposée par RAMBLIER avant le 10 novembre 1983, que la cession n'a donc porté que sur la demande de brevet français,

Considérant que FICHET BAUCHE soutient qu'étant subrogée, en application du dernier alinéa de l'article VII, dans tous les droits, actions et privilèges inhérents à cette demande de brevet français, elle est cessionnaire du droit de priorité né du dépôt de cette demande en vertu de l'article IV-A § 2 et 3 de la Convention d'Union de Paris et qui est de ce fait inhérent à cette demande de brevet,

Considérant que l'appelante allègue que les premiers juges ne pouvaient se prévaloir de l'article 4 bis de la Convention d'Union de Paris qui pose le principe de l'indépendance des brevets français demandés dans différents pays de l'Union; qu'en effet si la cession d'un brevet demandé dans un des pays de l'Union n'entraîne

pas, sauf stipulation contraire, celle des brevets demandés dans les autres pays de l'Union le litige ne porte pas en l'espèce sur ce point et est uniquement relatif à la cession à FICHEL BAUCHE non pas de brevets dans tel ou tel pays mais du droit de priorité né du dépôt de la demande de brevet français qui lui permettait d'effectuer elle-même des dépôts de brevets à l'étranger; que par ailleurs, la cession du droit de priorité unioniste n'étant pas soumise à des conditions de forme particulière, il importe peu qu'elle n'ait pas été expressément visée à l'article VII,

Or, considérant que le droit de priorité institué par l'article 4.A de la Convention de l'Union a pour objet d'accorder au titulaire d'une première demande de brevet déposée dans un pays de l'Union ou à son ayant-cause un délai d'immunité d'un an pour demander la protection de la même invention par des dépôts de brevets dans les autres pays de l'Union,

Mais considérant que cet article 4-A, dans sa rédaction de la Conférence de Liabonne, dispose que si un dépôt national régulier donne naissance au droit de priorité, il en sera ainsi " quel que soit le sort ultérieur de cette demande ",

Considérant qu'il en résulte que ce droit de priorité subsiste pour permettre le dépôt des brevets étrangers même si la demande nationale est ensuite abandonnée, retirée ou rejetée,

Considérant qu'il s'ensuit que si le droit de priorité naît du dépôt national de demande de brevet, il s'en détache aussitôt pour s'exercer dans les autres pays de l'Union afin de permettre le dépôt de brevets étrangers pendant le délai d'immunité,

Considérant que le droit de priorité constitue donc un droit distinct et indépendant de celui conféré à la première demande de brevet qui l'a engendré et ne se trouve donc pas cédé en même temps que cette demande de brevet par le simple fait de la cession de cette dernière,

Considérant qu'en l'espèce le droit de priorité litigieux ne constituait donc pas un droit inhérent à la demande de brevet français, les droits inhérents à cette demande tels que visés à l'article VII du contrat ne pouvant concerner que ceux relatifs à l'exclusivité d'exploitation du brevet en France; qu'en conséquence FICHEL BAUCHE n'est pas fondée à soutenir que ce droit de priorité lui aurait été cédé en application de l'article VII du contrat du 18 août 1983, alors que la cession de ce droit n'était pas expressément stipulée,

Considérant que dans ces conditions l'article VII du contrat n'apparaît pas obscur ou ambigu et que l'appelante ne peut donc invoquer pour l'interpréter l'article 1602 du code civil,

Considérant que FICHEL BAUCHE soutient cependant que l'intention des parties suivant laquelle le droit de priorité lui aurait été cédé pour lui permettre de déposer des brevets à l'étranger serait confirmée par l'article XVI-1 du contrat qui prévoit " la rétrocession gratuite à M. RAMBLIER du brevet français et des éventuels brevets et demandes de brevets étrangers correspondants déposés par elle ", qu'en effet pour que la rétrocession de ces brevets et demandes de brevets soit envisagée, il fallait qu'elle eût la faculté de les déposer, ce qu'elle ne pouvait faire avant la cession,

Mais considérant que cet argument n'est pas probant, qu'en effet cette disposition ne pouvait concerner que les demandes de brevets étrangers déposées antérieurement à la date d'effet de la cession qui étaient visées au 2ème y de l'article VII, l'expression " déposées par elle " signifiant alors seulement qu'elle était devenue titulaire de ces dépôts,



Considérant en revanche que le tribunal a exactement retenu que le fait pour FICHET BAUCHE d'avoir en octobre 1986 proposé à RAMBLIER qui l'a refusée la signature d'un avenant qui modifiait le contrat initial notamment en indiquant que la cession prévue porterait sur les brevets étrangers suffit à démontrer que le contrat du 10 août 1983 ne comportait pas une telle stipulation,

Considérant que l'appelante allègue vainement que ce projet d'avenant ne concernait que l'aménagement des redevances prévues au contrat initial et la restitution du prototype fourni par RAMBLIER et que le refus de celui-ci n'était pas motivé par une modification de la portée de la cession, qu'en effet le projet d'avenant de FICHET BAUCHE indiquait bien en préambule que le contrat d'option du 10 août 1983 portait sur la demande de brevet français, de brevet qui sera accordé sur cette demande et " des brevets étrangers correspondants " au lieu des demandes de brevets étrangers déposées antérieurement à la levée de l'option,

Considérant qu'en tout état de cause l'article VII du contrat du 10 août 1983 étant clair et précis, ainsi qu'il a été dit ci-avant, il n'y a pas lieu de l'interpréter,

Considérant que cette clause contractuelle ne cédant pas à FICHET BAUCHE le droit de priorité sur la demande de brevet français n° 85-02768, RAMBLIER pouvait utiliser ce droit de priorité dont il était resté titulaire pour déposer des demandes de brevets étrangers correspondantes après la cession de la demande de brevet français et que FICHET BAUCHE doit être déboutée de ses demandes suivant lesquelles elle serait seule en droit de déposer à l'étranger sur la base de ce droit de priorité des demandes de brevet correspondantes, qu'en conséquence devraient lui être transférées les demandes de brevets étrangers déposées par RAMBLIER et qu'il devrait être ordonné à celui-ci sous astreinte de procéder aux formalités nécessaires à la réalisation de ces transferts,

II.- Sur les demandes pour frais non récétibles -

Considérant qu'il est équitable de laisser à la charge de FICHET BAUCHE, qui succombe en ses prétentions, les frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés, qu'elle doit donc être déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Considérant en revanche qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de RAMBLIER, qui a gain de cause dans le litige, l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'il a dû exposer, que le tribunal lui a exactement alloué la somme de 10.000 frs pour ces frais en première instance par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile; que pour ceux en cause d'appel, il y a lieu de condamner en outre FICHET BAUCHE à lui verser la somme de 8.000 frs en vertu du même article,

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

Déboute la société FICHET BAUCHE de son appel et de ses demandes incidentes,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 25 avril 1984 par le tribunal de grande instance de Paris,



Y ajoutant :

Condamne la société FICHET BAUCHE à payer à Monsieur Yves RABILLIAT pour frais non compris dans les dépens en cause d'appel la somme supplémentaire de 8.000 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne la société FICHET BAUCHE aux dépens d'appel.

Dit que la SCA BOUQUET-FORMER, titulaire d'un office d'avoué, pourra recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Approuvés *quod*
mots rayés nuls
et *in* renvoi
en marge/.

